CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
FAITS
AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

PAR J. BRUNEL, Député du Département de l'Hérault;

Sur la demande d'un relief d'appointemens par le Citoyen LAZARE GUYS, Officier d'Administration à l'Isle de Tabago.

LE citoyen Guys, victime du despotisme de l'assemblée coloniale de l'isle de Tabago, est encore un de ces malheureux persécutés, pour avoir, dans les premiers élans d'une liberté naissante, manifesté une opinion favorable aux progrès de la révolution. Tout son crime fut d'avoir été élu vice-président d'une de

ces associations populaires, si ridiculement calomniées, parce que, formées pour le maintien des loix, elles dirigent sans cesse l'opinion publique vers l'obéissance aux loix; parce que leur surveillance active, en déjouant les intrigues des malveillans, assure le repos & le salut de la patrie.

Guys, livré à un tribunal inique, fut condamné à une amende de mille livres, & forcé de la payer sur-le-champ. Continuellement en butte aux vexations, il vint réclamer en France la justice éclatante de l'Assemblée nationale: son espoir ne fut point trompé. Par un décret du 17 février 1791, il fut déchargé de l'accusation, & remboursé de l'amende de 1000 l.; mais depuis son arrivée, il n'a joui que de la moitié de ses appointemens, comme s'il eût été absent par congé. Guys s'est pourvu à ce sujet, tantôt auprès de l'Assemblée nationale, tantôt auprès du Ministre de la marine, & toujours sans succès. Il vient enfin d'être renvoyé au comité colonial: c'est là où il a démontré que n'étant revenu en France que comme contraint, & par une suite de vexations que son patriotisme seul lui avoit attirées, il ne pouvoit être assimilé à ceux qui quittoient leurs fonctions pour s'occuper de leur santé ou de leurs affaires. En effet, le ministre Monge, par sa lettre du 17 octobre dernier, semble incliner en faveur du pétitionnaire, en annonçant qu'il l'a fait inscrire pour être employé à Toulon (1), & qu'il ne fait sur quels motifs ses prédécesseurs ont suspendu le demi-relief de ses appointemens. Trois officiers d'administration de la Martinique, le Vacher, la Caze & Lestibandois, revenus en France pour s'y dérober aux mêmes persécutions, ont reçu leur traitement entier,

(1) Il vient d'être placé au port de Cette.

d'après une décision du comité colonial de l'Assemblée constituante; mais ces sortes de décisions n'existant plus, le ministre n'a pas cru pouvoir de lui-même s'écarter du régime adopté dans son département. Ainsi le pétitionnaire n'ayant point volontairement quitté son poste, & devant être considéré avec justice comme un patriote opprimé, déja vengé par l'Assemblée nationale, & dont les services tourneront constamment au succès de la chose publique, votre comité colonial vous propose avec confiance de décréter ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, autorise le ministre de la marine & des colonies à faire payer à Lazare Guys la totalité de ses appointemens, échus depuis le mois de novembre 1789, sauf à en distraire les différentes sommes qu'il a touchées à titre d'avance ou d'à-compte, depuis cette époque.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.